

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DU PROGRAMME DE LUTTE  
CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE**

LE COMITE DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

vu la Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale<sup>1</sup>.

A ETABLI SON REGLEMENT INTERIEUR SUR LA BASE DU REGLEMENT INTERIEUR TYPE ARRETE PAR LA COMMISSION LE 31.1.2001<sup>2</sup>:

*Article premier*

**Convocation**

1. Le comité est convoqué par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité simple des membres du comité.
2. Des réunions conjointes du comité avec d'autres comités peuvent être convoquées pour des questions relevant de leurs compétences respectives.<sup>3</sup>

*Article 2*

**Ordre du Jour**

1. Le Président établit l'ordre du jour et le soumet au comité.
2. L'ordre du jour distingue entre :
  - a) les projets de mesures à prendre pour lesquels un avis est demandé au comité selon la procédure de gestion prévue à l'article 7. § 1 de la Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale ;

---

<sup>1</sup> JO L du

<sup>2</sup> JO L C 38 du 6.2.2001

<sup>3</sup> Conformément aux dispositions prévues à cet effet par l'acte de base.

- b) les projets de mesures à prendre pour lesquels un avis est demandé au comité selon la procédure consultative prévue à l'article 7 § 2 de la Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale,
- c) les autres questions soumises à l'examen du comité pour information ou simple échange de vues, soit à l'initiative du Président, soit sur demande écrite d'un membre du comité.

### *Article 3*

#### **Transmission aux membres du comité**

1. La convocation, l'ordre du jour ainsi que les projets de mesures sur lesquels l'avis du comité est demandé et tout autre document de travail sont transmis par le Président aux membres du comité conformément à l'article 13, paragraphe 2, en règle générale, 14 jours calendrier au plus tard avant la date de la réunion<sup>4</sup>.
2. Dans des cas urgents et lorsque les mesures à arrêter doivent être appliquées immédiatement, le Président peut, à la demande d'un membre du comité ou de sa propre initiative, abrégé le délai de transmission visé à l'alinéa précédent jusqu'à 5 jours calendrier avant la date de la réunion<sup>4</sup>.
3. En cas d'extrême urgence<sup>5</sup>, le Président peut s'écarter des délais fixés aux paragraphes 1 et 2. S'il est proposé d'inscrire une question à l'ordre du jour d'une réunion au cours de celle-ci, l'approbation de la majorité simple des membres du comité est requise.

### *Article 4*

#### **Information du Parlement européen**

1. L'ordre du jour et les projets soumis aux comités concernant des mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 251 du Traité sont transmis par la Commission au Parlement européen, pour information, dans les mêmes délais et les mêmes conditions qu'ils sont transmis aux Représentations permanentes.
2. Le résultat global des votes, la liste de présence visée à l'article 12, et le compte rendu sommaire des réunions visé à l'article 11 paragraphe 2, sont transmis par la Commission au Parlement européen dans les 14 jours calendrier suivant chaque réunion du comité.

---

<sup>4</sup> Il peut être établi un délai inférieur lorsque, dans un domaine particulier, une action rapide est demandée de façon régulière et lorsque des mesures doivent être appliquées immédiatement.

<sup>5</sup> En particulier lorsque la santé humaine ou animale est menacée.

## *Article 5*

### **Avis du comité**

1. Lorsqu'il est procédé à un vote dans le cadre de la procédure consultative, celui-ci est émis à la majorité simple des membres du comité. Lorsque l'avis du comité est requis dans le cadre de la procédure de gestion ou de réglementation, celui-ci est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité.
2. Le Président, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, peut renvoyer le vote sur un point inscrit à l'ordre du jour à la fin de la réunion ou à une réunion suivante.
  - si une modification de fond est apportée au projet au cours de la réunion,
  - si le texte du projet a été soumis au comité au cours de la réunion,
  - si une question nouvelle a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion, conformément à l'article 3, paragraphe 3.

En cas de difficultés particulières, le Président peut prolonger la réunion jusqu'au jour suivant.

3. A la demande d'un membre du comité, il n'est pas procédé au vote lorsque les documents relatifs à un point de l'ordre du jour n'ont pas été transmis dans les délais fixés à l'article 3, paragraphes 1 et 2.

Cependant, sur proposition du Président ou à la demande d'un membre, le comité peut décider à la majorité simple de ses membres de maintenir ce point à l'ordre du jour en raison de l'urgence du sujet.

4. Si le comité n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par le Président, celui-ci peut prolonger ce délai, sauf cas d'urgence, au maximum jusqu'à la fin de la réunion suivante. Le cas échéant, il peut être recouru à la procédure écrite prévue à l'article 9 du présent règlement.

## *Article 6*

### **Représentation et quorum**

1. Chaque délégation d'un Etat membre est considérée comme un membre du comité. La représentation de chaque membre est limitée à une personne. Avec l'autorisation du Président, les délégations peuvent se faire accompagner d'experts aux frais de l'Etat membre concerné.

2. La délégation d'un Etat membre peut assurer, le cas échéant, la représentation d'un seul autre Etat membre. Le Président en est informé par écrit par la Représentation permanente de l'Etat membre qui se fait représenter.
3. Le quorum requis pour la validité des délibérations du comité relatives aux projets de mesures mentionnés à l'article 2, paragraphe 2a) est celui permettant l'émission d'un avis à la majorité prévue à cet effet.

#### *Article 7*

### **Groupes de travail**

1. Le comité peut créer des groupes de travail pour l'examen de questions particulières. Les groupes de travail sont présidés par un représentant de la Commission.
2. Les groupes sont chargés de faire rapport au comité. Ils peuvent, à cet effet, désigner un rapporteur.

#### *Article 8*

### **Admission de tierces personnes**

1. Le Président peut décider l'audition d'experts sur des points particuliers sur demande d'un membre ou à son initiative.
2. Le Comité peut inviter d'autres personnes à assister aux réunions.
3. Les représentants des Etats tiers sont invités à assister aux réunions du comité en tant qu'observateurs dans la mesure où ils participent aux programmes.
4. Les experts et représentants d'Etats ou organismes tiers n'assistent et ne participent pas aux votes du comité.

#### *Article 9*

### **Procédure écrite**

1. Si nécessaire et dans des cas motivés, l'avis du comité peut être obtenu par une procédure écrite. A cet effet, le Président communique le projet des mesures sur lequel l'avis du comité est demandé aux membres du comité conformément à l'article 13, paragraphe 2. Tout membre du comité qui n'a pas fait connaître son opposition ou sa volonté de s'abstenir de se prononcer sur le projet de mesures endéans le délai fixé dans la communication est considéré avoir marqué son accord sur le projet ; ledit délai ne peut être inférieur à 14 jours calendrier.

Dans des cas d'urgence ou d'extrême urgence les délais prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 s'appliquent.

2. Toutefois si un membre du comité demande que le projet de mesures soit examiné au cours d'une réunion du comité, la procédure écrite est close sans résultat ; le Président convoque le comité dans les meilleurs délais.

#### *Article 10*

### **Secrétariat**

Le secrétariat du comité et, le cas échéant, des groupes de travail créés selon l'article 7 du présent règlement est assuré par les services de la Commission.

#### *Article 11*

### **Procès-verbal et compte rendu des réunions**

1. Il est établi sous la responsabilité du Président un procès-verbal de chaque réunion contenant notamment les avis émis sur les projets de mesures mentionnés à l'article 2 paragraphe 2a) et, le cas échéant, les opinions exprimées sur les questions mentionnées à l'article 2 paragraphe 2b). Le texte des avis fera l'objet d'une annexe séparée. Les procès-verbaux sont transmis aux membres du comité dans un délai de 15 jours ouvrables

Ceux-ci informent le Président, par écrit, de leurs observations éventuelles. Le comité en est informé; en cas de désaccord, la modification proposée fait l'objet d'une discussion au sein du comité. Si le désaccord subsiste, cette modification est annexée au procès-verbal.

2. Il est établi sous la responsabilité du Président un compte-rendu sommaire destiné au Parlement européen, résumant chaque point inscrit à l'ordre du jour et le résultat du vote sur les projets de mesures soumises au comité. Ce compte rendu ne porte pas mention de la position individuelle des Etats membres au cours des délibérations du comité.

#### *Article 12*

### **Liste de présence**

1. A chaque réunion, le Président établit une liste de présence spécifiant les autorités ou organes dont relèvent les personnes désignées par les Etats membres pour les représenter.

2. Au début de chaque réunion, tout membre désigné dont la participation aux travaux du comité soulèverait un conflit d'intérêt pour un point déterminé de l'ordre du jour, est tenu d'en faire part au président du comité.

Les membres des délégations qui n'appartiennent pas à une autorité ou à un organe d'un Etat membre signent une déclaration certifiant que leur participation ne soulève pas de conflits d'intérêts.

Dans l'éventualité d'un tel conflit d'intérêts, le membre s'abstient de participer aux points de l'ordre du jour concernés à la demande du Président.

#### *Article 13*

### **Correspondance**

1. La correspondance concernant le comité est adressée à la Commission, à l'attention du Président du comité.
2. La correspondance destinée aux membres du comité est adressée aux Représentations Permanentes, si possible par voie électronique; à la demande d'un Etat membre, copie en est adressée directement à la personne désignée à cet effet par cet Etat.

#### *Article 14*

### **Transparence**

1. Les principes et les conditions concernant l'accès du public aux documents du comité sont ceux qui s'appliquent aux documents de la Commission. Il revient à celle-ci de statuer sur les demandes visant l'accès à ces documents.
2. Les délibérations du comité revêtent un caractère confidentiel.

Filename: RIT SEP FR.doc  
Directory: C:\temp\IECache\OLK42  
Template: C:\Program Files\Microsoft  
Office\Templates\Normal.dot  
Title:  
Subject:  
Author: Administrator  
Keywords:  
Comments:  
Creation Date: 20/11/01 15:50  
Change Number: 5  
Last Saved On: 29/01/02 16:28  
Last Saved By: kreksin  
Total Editing Time: 3 Minutes  
Last Printed On: 31/01/02 11:34  
As of Last Complete Printing  
Number of Pages: 6  
Number of Words: 1.665  
Number of Characters: 8.482